

## ARRÊTÉ

AR • 2024 • 17

AUTORISATION DÉROGATOIRE DE DIFFUSION DE MUSIQUE AMPLIFIÉE  
POUR UN ERP À L'OCCASION DE LA SAISON ESTIVALE*Le Maire d'Arvigna (Ariège)  
Monsieur Maxime Roubichou*

**VU** les Articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'Article R.610-5<sup>ème</sup> du Code Pénal ;

**VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 18 juillet 1990, abrogé par Arrêté Préfectoral du 10 février 1997 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Ariège ;

**VU** le pouvoir dérogatoire du Maire prévu à l'Article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 10 février 1997 portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Ariège ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 11 mai 2010, modifié par Arrêté Préfectoral en date du 6 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public dans le département de l'Ariège ;

**VU** l'Article 9 de l'Arrêté Préfectoral en date du 6 décembre 2011 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public dans le département de l'Ariège ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée le 10 juin 2024 par l'établissement le restaurant La Métairie (SAS CAPPELLA-ZERVOS), représenté par sa Présidente Madame Mélanie ZERVOS, sis 1 rue du Marronnier lieudit Languit à Arvigna, concernant l'organisation de soirées concerts en extérieur et dans l'enceinte de leur établissement avec diffusion de musique amplifiée,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**

À l'occasion de la saison estivale l'établissement le restaurant La Métairie est autorisé à diffuser en extérieur de la musique amplifiée à l'occasion de l'organisation de ses soirées concerts privées. La diffusion pourra se faire jusqu'à 2h du matin. Au-delà de ces horaires, toute diffusion de musique amplifiée audible depuis le domaine public est à proscrire conformément aux règles en vigueur.

**Article 2**

Cette autorisation dérogatoire de diffusion en extérieur de musique amplifiée, visée à l'Article 1<sup>er</sup>, est accordée pour 4 (quatre) soirées par mois à compter du vendredi 14 juin 2024 jusqu'au samedi 21 septembre 2024 inclus.

Soit un maximum de 12 (douze) soirées sur ladite période.

### Article 3

Comme indiqué dans le demande, l'établissement s'engage à diffuser, au début de la saison estivale, le détail de la programmation de ses soirées à Monsieur le Maire ainsi qu'aux voisins les plus proches ou ceux étant dans le champ de diffusion de la musique amplifiée.

### Article 4

Les exploitants devront respecter strictement les limites autorisées sous peine du retrait immédiat de leur autorisation dérogatoire de diffusion en extérieur de musique amplifiée.

### Article 5

Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre ou de Monsieur le Maire, en cas de trouble à l'ordre public avéré et hors cadre du présent Arrêté.

### Article 6

Lors de ces soirées musicales, pour des raisons de sécurité et sauf autorisation municipale préalable, est interdite l'utilisation de pétards et de feux d'artifice.

### Article 7

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie Nationale.

### Article 8

Monsieur le Maire de la Commune d'ARVIGNA et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

### Article 9

Le présent Arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Ariège et publié en Mairie. Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à ARVIGNA, Le 12 juin 2024

Le Maire,



Maxime ROUBICHOU